



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2004/1

06-01-2004

Montants forfaitaires à prendre en considération pour l'application de l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

En date du 20 juin 1994, le comité de gestion a décidé de communiquer chaque année aux assureurs les montants à prendre en considération pour payer la partie cumulable des allocations annuelles due en cas de cumul pension aux victimes visées à l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971.

Pour les paiements annuels, il y a lieu de tenir compte depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses – du dernier indice (santé) des prix de l'année antérieure qui justifie une modification des prestations étant entendu qu'il faut considérer comme indice (santé) d'un mois déterminé la moyenne arithmétique des indices (santé) de ce mois et des trois mois précédents.

L'augmentation des montants ci-après mentionnés par rapport à ceux en vigueur en 2003 se justifie par le fait que la moyenne de l'indice (santé) des prix du mois de mai 2003 et des 3 mois précédents dépasse l'indice pivot 111,64 qui devait être atteint pour qu'une hausse des prestations annuelles intervienne sans que cette moyenne du mois de décembre 2003 et des 3 mois précédents (112,33) n'atteigne l'indice pivot suivant (113,87).

Ratifiés par le comité de gestion en séance du 15 décembre 2003, les montants forfaitaires de base à prendre en considération pour l'année 2004 sont fixés à :

%	Montant de base en EUR	
	2003	2004
1	62,60	63,85
2	125,20	127,70
3	187,80	191,55
4	250,40	255,40
5	313,00	319,25
6	375,60	383,10
7	438,20	446,95
8	500,80	510,80
9	563,40	574,65

L'administrateur général,



M. DEPOORTERE